

**OBJET : Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française.
Enseignement de forme 3.
Horaire hebdomadaire des 3 phases.**

Réseaux : CF
Niveaux et services : Second (Spéc)
Période : A partir du 1^{er} septembre 2005

- Aux Directions des Etablissements de l'Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres du service d'Inspection de l'Enseignement spécialisé ;
- Aux Directions des Hautes Ecoles de la Communauté française ;
- Aux Membres du service d'Inspection des Centres P.M.S. ;
- Aux Directions des Centres P.M.S. spécialisés de la Communauté française ;
- Aux Directeurs des Internats et des Homes d'accueil de la Communauté française ;
- A la Directrice du Centre d'Autoformation et de Formation continuée des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Autorité : Ministre-Présidente

Signataire : Marie ARENA

Gestionnaires : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française

Personne-ressource :

Guy FOSTY – bureau 101
rue du Commerce, 68A, 1040 Bruxelles

Référence facultative : 281/2005/259

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : texte : 4

Bruxelles, le 03/05/2005

Aux Directions des Etablissements de l'Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française ;

Pour information :

Aux Membres du service d'Inspection de l'Enseignement spécialisé ;

Aux Directions des Hautes Ecoles de la Communauté française ;

Aux Membres du service d'Inspection des Centres P.M.S. ;

Aux Directions des Centres P.M.S. spécialisés de la Communauté française ;

Aux Directeurs des Internats et des Homes d'accueil de la Communauté française ;

A la Directrice du Centre d'Autoformation et de Formation continuée des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

II/JS/GF/281/2005/259/91-RF/2005
Guy FOSTY - ☎ 02/500.48.14.

**OBJET : Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française.
Enseignement de forme 3.
Horaire hebdomadaire des 3 phases.**

J'ai l'honneur de vous communiquer les horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire I/JS/BW du 16 juillet 1998.

Elle est d'application à partir du 1^{er} septembre 2005.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,

Marie ARENA.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche
scientifique**

**Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau
d'Enseignement organisé par la Communauté française**

**ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3

Horaires hebdomadaires

281/2005/259

HORAIRES HEBDOMADAIRES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT DE FORME 3

	PHASE 1		PHASE 2 (1)	PHASE 3 (1)
	<i>1 obs.</i>	<i>Secteur</i>	<i>Groupe prof</i>	<i>Métier</i>
Religion-Morale	2	2	2	2
Formation de base	18	14	9	9
Français	4	-	-	-
Français-Histoire-Actualité (2)	-	4	3	3
Histoire	1	-	-	-
Mathématique	4	-	-	-
Mathématique-Sciences-Géographie (3)	-	4	3	3
Sciences-Géographie	1	-	-	-
Education physique	4	4	3	2
Education artistique (4)	4	2	0	0
Education sociale (5)	0	0	0	1
Formation professionnelle (6)	12	15	21	24
Activités au choix (7)	3 ou 4	4 ou 5	3 ou 4	0 ou 1
Education sociale (5)	0 ou 1	0 ou 1	0 ou 1	0
Langue Moderne (8)	0 à 2	0 à 2	0 à 2	0 ou 1
Activités liées à l'éducation physique et sportive	0 à 4	0 à 4	0 ou 1	0 ou 1
Activités liées au projet d'établissement (9)	0 à 4	0 à 4	0 à 4	0 ou 1
Activités de soutien pédagogique (10)	0 à 4	0 à 4	0 à 4	0 ou 1
TOTAL	35/36	35/36	35/36	35/36

(1) A partir du 1^{er} septembre 2006, le regroupement d'élèves de phase 2 et de phase 3 ne sera plus autorisé.

(2) En 1^{ère} observation, les cours de français et d'histoire sont organisés séparément.

Pour les années suivantes :

- phase 1, secteur professionnel,
- phase 2, groupe professionnel,
- phase 3, métier,

c'est le professeur de français-histoire-actualité qui gère la répartition hebdomadaire des périodes de cours en fonction des compétences-seuils et des compétences prioritaires que chaque élève doit rencontrer. Le professeur assume la responsabilité de cette gestion.

(3) En 1^{ère} observation, les cours de mathématique et de sciences-géographie sont organisés séparément.

Pour les années suivantes :

- phase 1, secteur professionnel,
- phase 2, groupe professionnel,
- phase 3, métier,

c'est le professeur de mathématique-sciences-géographie qui gère la répartition hebdomadaire des périodes de cours en fonction des compétences-seuils et des compétences prioritaires que chaque élève doit rencontrer. Le professeur assume la responsabilité de cette gestion.

(4) En 1^{ère} observation, le cours d'éducation artistique doit comporter les volets « éducation plastique » et « éducation musicale » à raison de 2 périodes chacun.

Dans la phase 1 (secteur professionnel), le libre choix est laissé au chef d'établissement entre le cours d'éducation plastique et le cours d'éducation musicale.

(5) L'éducation sociale s'inscrit dans la logique des orientations reprises par le décret du 24 juillet 1997 (missions de l'enseignement) et comporte essentiellement l'éducation à la citoyenneté.

(6) En 1^{ère} observation, la formation professionnelle comporte au maximum 3 secteurs professionnels d'un minimum de 4 périodes.

(7) Les activités au choix de l'établissement permettent d'ajuster l'enseignement aux intérêts et aux projets de l'élève. Elles conduisent chaque établissement à prendre en compte des données liées aux profils de formation spécifiques de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Pendant la durée de la phase, il est nécessaire d'assurer la continuité du choix proposé.

Les activités au choix de l'établissement doivent faire l'objet de l'approbation de l'inspection.

(8) Dans le cadre des activités au choix, le cours de langue moderne peut être

- d'une période lorsque ce cours est organisé dans la formation professionnelle ;
- de 2 périodes lorsque ce cours n'est pas organisé dans la formation professionnelle.

(9) Activités liées au projet d'établissement :

- exploitation de l'outil informatique ;
- cours lié(s) à la formation professionnelle ;
- ...

Si l'établissement choisit d'organiser une (des) période(s) liée(s) à la formation professionnelle, elle(s) doit(doivent) être attribuée(s) à un professeur assurant déjà des activités de la formation professionnelle.

(10) Les activités de soutien pédagogique doivent être attribuée(s), en fonction de leur destination, à un professeur assurant déjà une activité de la formation de base ou de la formation professionnelle.